



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Taxe différentielle sur les véhicules à moteur

Question écrite n° 36573

Texte de la question

M Jean-François Deniau attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'exonération de la vignette automobile pour les seules personnes ayant atteint un taux d'invalidité de 80 p 100. En effet, le seuil de limite de ce taux d'invalidation pénalise lourdement les handicapés dont le taux d'invalidité approche de cette limite. Tel est le cas de nombreux anciens combattants. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir les conditions dans lesquelles l'exonération de la vignette automobile peut être retenue.

Texte de la réponse

Reponse. - Les exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévues à l'article 1599 F du code général des impôts sont réservées aux personnes les plus gravement handicapées, dont les infirmités peuvent être considérées comme constituant la raison prépondérante de l'utilisation d'un véhicule. Tel est le cas notamment des grands infirmes dont le taux d'invalidité est au moins de 80 p 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention : « station debout pénible ». L'extension du champ d'application de cette exemption en faveur d'une catégorie particulière de handicapés ne remplissant pas les conditions exigées serait de nature à susciter de nombreuses demandes reconventionnelles auxquelles il ne serait pas possible de s'opposer.

Données clés

Auteur : [M. Deniau Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36573

Rubrique : Vignettes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 646

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1434